



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PBA (ex PANNOTEX)

ZI Nord
68130 Altkirch

Références : 0006702885_2025_12_09_PBA_Altkirch_VI_SuivEch
Code AIOT : 0006702885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 décembre 2025 dans l'établissement PBA implanté ZI Nord 68130 Altkirch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Production Bois Altkirch (PBA)
- ZI Nord 68130 Altkirch
- Code AIOT : 0006702885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Production Bois Altkirch (PBA) exerce une activité de travail du bois, et réalise des travaux

de sciage et de rabotage. Le site est également équipé de séchoirs et d'une chaudière biomasse. Suite à la reprise par le groupe Leiste 24 de la société Pannotex, la société PBA emploie uniquement sur le site d'Altkirch deux techniciens de production, ainsi qu'un personnel administratif employé à temps partiel.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 9 janvier 2025 portant mise en demeure à la société Production Bois Altkirch (PBA) de respecter les dispositions applicables pour l'exploitation de ses installations sises à Altkirch.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 2	Amende	/
2	Modifications des conditions d'exploiter	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 3	Amende	/
3	Équipements de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce jour, le changement d'exploitant n'a toujours pas été notifié à l'autorité préfectorale, pas plus que le porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation n'a été effectué.

S'agissant des équipements de lutte contre l'incendie, les extincteurs sont désormais conformes aux exigences réglementaires, en revanche les Robinets d'Incendie Armés (RIA) ne le sont pas.

Compte tenu du non-respect persistant de la mise en demeure, dont les délais sont désormais échus, il est proposé d'engager des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement susvisé :

«I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

[...]

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

[...]»

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2024, il avait été constaté que la société Production Bois Altkirch (PBA) avait repris les activités de la société Pannotex sur le site d'Altkirch, sans que le changement d'exploitant n'ait été notifié au préfet. L'exploitant a été mis en demeure sous deux mois d'effectuer les démarches nécessaires. L'arrêté de mise en demeure en date du 9 janvier 2025 a été notifié à l'exploitant le 29 janvier 2025, portant au 29 mars 2025 la date limite de mise en conformité.

Par mail du 20 juin 2025, alors que le délai de la mise en demeure est échu depuis près de 3 mois, l'exploitant a déclaré avoir pris attache auprès d'un bureau d'étude, pour assurer le suivi de ce point.

Le jour de l'inspection, 5 mois après le courriel de l'exploitant, il est constaté qu'aucun dossier n'a été déposé afin de mettre en conformité la situation administrative concernant le changement d'exploitant de la société Pannotex vers la société PBA.

L'exploitant évoque des problèmes entre l'ancien exploitant et le repreneur du site. L'Inspection rappelle à ce sujet que l'exploitant actuel est le seul responsable des activités exercées sur le site.

Le représentant du bureau d'étude déclare être en mesure de déposer un dossier de changement d'exploitant au début du mois de février 2026.

Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au 4 du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploiter

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement susvisé :

«[...]II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...]»

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2024, il avait été constaté que la société PBA avait investi les locaux de la société Pannotex. L'exploitant déclarait alors que suite à la liquidation de la société Pannotex, une activité de travail du bois avait redémarré depuis le 15 janvier 2024, avec de nouvelles machines.

Les modifications des conditions d'exploiter n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. À ce titre l'exploitant a été mis en demeure sous deux mois d'effectuer les démarches nécessaires. L'arrêté de mise en demeure en date du 9 janvier 2025 a été notifié à l'exploitant le 29 janvier 2025, portant au 29 mars 2025 la date limite de mise en conformité.

À ce jour l'exploitant n'a toujours pas déposé de dossier de porter à connaissance au préfet précisant les modifications apportées aux installations et notamment celles impactant les rubriques encadrant les activités réalisées sur le site ainsi que leurs régimes correspondants.

La présence des activités suivantes est constatée sur le site :

- Travail du bois : rubrique 2410 (Classement à justifier par l'exploitant)
- Stockage de bois : rubrique 1532 (Classement à justifier par l'exploitant)
- Installation de combustion biomasse : rubrique 2910 (Non Classé d'après l'exploitant, mais l'exploitant ne dispose pas des informations de puissance des deux chaudières biomasse, et les chaudières ne disposent pas de plaques d'identification).

Il est également constaté que la rubrique 2940 (application de vernis et de colles) anciennement soumise au régime de la déclaration avec contrôle n'est plus réalisée.

Le représentant du bureau d'étude déclare être en mesure de déposer un dossier de porter à connaissance au début du mois de février 2026. A ce sujet il déclare que les activités encadrées par les rubriques exploitées historiquement sur le site évolueront comme suit :

- 2410 : passage d'Enregistrement à Déclaration
- 1532 : reste à Déclaration
- 2910 : à définir
- 2940 : cessation de l'activité

Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au 4 du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que le dossier présenté par l'exploitant comprenne tous les éléments d'appréciation permettant de définir le classement ICPE des ses installations, et à minima :

- les justificatifs de classement ICPE pour la rubrique 2410
- les justificatifs de classement ICPE pour la rubrique 1532
- les justificatifs de classement ICPE pour la rubrique 2910
- les justificatifs de la cessation d'activité de la rubrique 2940 (Attes Secu)

L'exploitant s'assurera également que les installations sont conformes aux dispositions applicables des arrêtés de prescriptions générales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 3 : Équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

l'exploitant se conforme à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisations du 28 janvier 2003 susvisé :

«L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. [...]

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de Robinets d'Incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

[...]

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.»

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 02 octobre 2024, il avait été constaté que les extincteurs n'avaient pas été vérifiés depuis 2021, et qu'un des RIA présent ne disposait pas de son tuyau et de sa lance.

Par courriel du 18 juin 2025, l'exploitant a transmis une attestation de conformité pour l'installation d'extincteurs en date du 28 février 2025.

Ce document dresse la liste de tous les extincteurs présents sur le site (57 unités), il est confirmé la présence de ces extincteurs et la cohérence des dates de vérification est réalisée par échantillonnage.

Le jour de l'inspection, il est procédé à un contrôle par échantillonnage sur l'ensemble du site, notamment auprès des zones de travail et de stockage. La répartition et le nombre d'extincteurs n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

De plus, il est constaté la présence des macarons de vérification indiquant un contrôle en janvier 2025 (prochaine échéance janvier 2026).

Par ailleurs, l'exploitant déclare que le prestataire n'a pas effectué de maintenance sur les RIA, et qu'à ce jour, sur les sept RIA présents sur le site, seules 2 unités sont pleinement fonctionnelles, 2 sont hors-service, et les autres sont fonctionnelles mais ne satisfont pas aux normes actuelles.

L'exploitant et le bureau d'étude précisent qu'avec le changement de régime ICPE pour les rubriques exploitées sur le site, les RIA ne seraient plus exigibles, et qu'à ce titre ils ne souhaitent pas engager de frais supplémentaires.

Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Toutefois, considérant ce qui précède, il n'est pas proposé de sanction administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie du changement de régime ICPE, en lien avec le point n°2 du présent rapport, ainsi que de la conformité avec le référentiel applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois